

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001094-206
500-06-000866-174

DATE : 10 mars 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

GEORGE MICHAEL DIGGS

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défendeur

JUGEMENT (jonction d'instances)

[1] Le 29 juin 2021, dans le dossier 500-06-001094-206, le Tribunal a autorisé une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le Procureur général du Québec (**PGQ**) visant le groupe suivant¹ :

Toute personne qui, entre le 1er octobre 2017 et le 29 juin 2021, a été placée en « isolement cellulaire » dans un établissement de détention provincial du Québec, c'est-à-dire confinée ou recluse dans une cellule pour au moins 22 heures par jour, suivant une décision du comité de discipline de l'institution (« ségrégation disciplinaire »).

Le groupe exclut, conformément à l'action collective autorisée dans l'affaire *Gallone c. Procureure générale du Québec* (Cour supérieure, district de Montréal,

¹ *Diggs c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 2724.

dossier no 500-06-000866-174) toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le 14 juin 2014 dans un établissement de détention provincial québécois (sauf comme résultat) de l'isolement disciplinaire et de l'isolement préventif (cellule sèche).

[2] En effet, le 21 septembre 2018, dans le dossier 500-06-000866-174, le Tribunal avait autorisé une action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs contre le PGQ visant le groupe suivant² :

Toute personne gardée en isolement cellulaire pendant plus de 22 heures par jour après le 14 juin 2014, dans un établissement de détention provincial québécois

Sont exclus de l'action collective :

- l'isolement disciplinaire
- l'isolement préventif (cellule sèche)

[3] Dans ce second dossier, le 16 mars 2023, le demandeur George Michael Diggs a remplacé la demanderesse ayant introduit l'action collective, Arlène Gallone. Diggs recherche maintenant la jonction de ces deux dossiers alors que les demandes d'inscription viennent d'être complétées.

* * * * *

[4] La décision relative à la jonction d'instances est une mesure de gestion relevant des articles 158 (1) et 210 al. 2 *C.p.c.*, qui se lisent comme suit :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abrégier l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation;

210. Le tribunal peut, même lorsque les demandes ne résultent pas de la même source ou d'une source connexe, ordonner la jonction de plusieurs instances entre

² *Gallone c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCS 4190.

les mêmes parties portées devant le même tribunal, pourvu qu'il n'en résulte pas un retard indu pour l'une d'elles ou un préjudice grave à un tiers.

Il peut en outre ordonner que plusieurs instances pendantes devant lui, entre les mêmes parties ou non, soient jointes pour être instruites en même temps et jugées sur la même preuve ou ordonner que la preuve faite dans l'une serve dans l'autre ou que l'une soit instruite et jugée avant les autres.

Il peut également, si plusieurs demandes ont été jointes, ordonner qu'elles soient disjointes en plusieurs instances, s'il l'estime opportun eu égard aux droits des parties.

[5] La jonction d'instances a essentiellement pour objet d'accélérer et de simplifier leur déroulement, d'éviter la multiplication inutile de recours, de se prémunir contre le danger de jugements contradictoires et de réduire les frais tant pour les parties que pour le système de justice³. Une telle mesure de gestion doit aussi tenir compte des principes directeurs de la procédure, comme la Cour d'appel le souligne dans l'affaire *Lavigne*⁴ :

[39] Or, toute mesure de gestion ou décision sur un incident qui s'inscrit dans le contexte du déroulement de l'instance doit dorénavant être décidée en prenant en considération les principes directeurs de la procédure.

[40] Ces principes directeurs, rappelons-le, sont ceux énoncés aux articles 17 à 24 du Chapitre III (« Les principes directeurs de la procédure ») du Titre II (« Les principes de la procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ») du Livre I (« Le cadre général de la procédure civile ») du *C.p.c.* Ces articles portent sur le droit d'être entendu et la contradiction des débats (art. 17), sur le principe de la proportionnalité (art. 18), sur la saine gestion et le bon déroulement des instances (art. 19), sur les devoirs de coopération et d'information (art. 20), sur les droits et devoirs des témoins, y compris les témoins experts (art. 21-22), sur le droit des individus d'agir pour eux-mêmes devant les tribunaux (art. 23), et sur la portée du serment (art. 24).

[41] De plus, ces principes directeurs de la procédure doivent être eux-mêmes interprétés et mis en œuvre à la lumière de la disposition préliminaire du *C.p.c.*, dont notamment son 2^e alinéa. Ainsi, ces principes directeurs doivent être appliqués de façon à permettre le règlement des différends et des litiges par des procédés adéquats, efficaces, empreints d'esprit de justice et favorisant la participation des personnes. Ils doivent aussi être interprétés et mis en œuvre de façon à assurer l'accessibilité, la qualité et la célérité de la justice civile, l'application juste, simple, proportionnée et économique de la procédure et

³ Denis FERLAND et Benoît EMERY, *Précis de procédure civile du Québec*, 5e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, par.1-1595. Voir aussi *Droit de la famille — 16134*, 2016 QCCA 979; *Beaulieu-Morin c. Village Vacances Valcartier inc.*, 2021 QCCS 3229 et 9298-9524 *Québec inc. c. Centre de perception Desjardins*, 2020 QCCS 4056.

⁴ *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755.

l'exercice des droits des parties dans un esprit de coopération et d'équilibre, ainsi que le respect des personnes qui apportent leur concours à la justice.

[6] Le PGQ s'oppose à la jonction en plaidant qu'il existe des différences notables entre ces dossiers essentiellement sur deux plans : le fondement de chaque action est différent car des distinctions importantes existent entre les mesures d'isolement disciplinaire et d'isolement administratif et les questions soulevées divergent, ce qui évite tout risque de jugement contradictoire. Ainsi, non seulement il n'existe pas de connexité suffisante mais aussi l'économie de ressources ne serait pas significative. Enfin, la jonction favoriserait la demande car en amalgamant les deux régimes, on risquerait de « tourner les coins ronds ».

* * * * *

[7] En l'occurrence, certaines évidences s'imposent et méritent d'être soulignées d'emblée : les parties sont identiques, les avocats sont les mêmes et le contexte factuel se superpose (déjà le juge Gagnon soulignait que « les deux situations factuelles sont fort apparentées »⁵). Dans les deux dossiers, les parties recourent au même témoin expert⁶, les mêmes membres témoigneront en demande et certains témoins en défense sont les mêmes. La preuve tant documentaire que testimoniale se répète de façon remarquable et, enfin, ces deux dossiers se retrouvent à la même étape procédurale car viennent d'être inscrits pour instruction. Surtout, il n'est pas contesté que la jonction d'instances va résulter en une économie de sept jours d'audience lors du procès au fond devant la Cour supérieure⁷. Tous ces constats justifient en soi la jonction d'instances.

[8] Aussi, il s'agit d'une demande suivant l'alinéa premier de l'article 210 C.p.c. Dans un tel cas, le législateur prévoit bien la jonction d'instances même si les demandes ne résultent pas de la même source ou même d'une source connexe. Ainsi, l'argument du PGQ portant sur l'absence de connexité à ce sujet ne permet pas de trancher la question et de refuser la jonction. En effet, dans l'hypothèse d'une demande de jonction entre les mêmes parties, devant le même tribunal, les facteurs dont il faut visiblement tenir compte

⁵ *Diggs c. Procureur général du Québec*, préc., note 1.

⁶ Dans les deux dossiers, les mandats sont similaires, l'expert psychiatre emprunte la même méthodologie, cite les mêmes études et arrive à des conclusions semblables.

⁷ Les parties ont convenu de façon conjointe de calendriers d'audiences pour chacun de dossiers ainsi que d'un calendrier joint, ce qui donne des durées d'instruction au fond suivantes : 17,5, 14 et 25 jours. Or, un gain de 6,5 jours représente en fait 7 jours, car on mobilise les ressources (le juge, le personnel, la salle d'audience) pour la journée complète.

sont le retard indu ou un préjudice grave à un tiers. Or, ces deux éléments sont absents ici.

[9] De plus, ces deux dossiers sont en réalité connexes sur le plan factuel et légal. Ils présentent manifestement un lien étroit, tant intellectuellement ou conceptuellement qu'en ce qui concerne les faits allégués. Il n'existe pas de risque de « confusion », car tant les avocats que le juge qui présidera l'instruction, sauront faire le nécessaire afin de bien gérer l'administration de la preuve et délimiter l'audition des arguments lors du procès au fond, comme la Cour l'appel l'écrit dans *Droit de la famille — 16134*⁸ :

[17] Dans la même foulée, un bénéfice non négligeable ici de la jonction des recours tient au fait que les deux demandes en justice seront entendues par le même juge. Ce dernier jouira d'une grande flexibilité pour décider dans quel ordre il compte entendre la preuve relative à l'un ou l'autre des recours et pour déterminer toute autre mesure d'intendance. Le nouveau *Code procédure civile* fournit plusieurs outils dont peut disposer le juge pour assurer une saine gestion des dossiers et l'administration efficace de la preuve, et ce, sans compter que les modifications récemment apportées à la procédure civile sont empreintes de l'obligation de collaboration des avocats dans la conduite des procédures.

[Références omises]

[10] Certaines questions de fait sont les mêmes et donc les constats qui seront effectués par les juges – si la jonction n'était pas ordonnée – risquent d'être en contradiction⁹. D'autres questions, notamment celles portant sur les droits et libertés fondamentaux sont similaires¹⁰. Même si le premier dossier vise l'isolement disciplinaire et le second, l'isolement administratif, dans les deux cas, on recherche la compensation pour la violation des droits protégés par les *Chartes*. Le risque de jugements contradictoires est certainement présent notamment au sujet de dommages potentiels, l'interprétation des *Chartes* dans le contexte d'isolement carcéral et la causalité. Même si le PGQ plaide que la légalité de la réglementation n'est pas attaquée et que les processus applicables au niveau administratif et disciplinaire sont différents, les autres aspects de ces litiges sont analogues.

⁸ Préc., note 4.

⁹ Par exemple, la question : « Qu'est-ce qu'un trouble de santé mentale pour les fins de cette instance? »

¹⁰ Par exemple, les questions : « L'isolement, tel que pratiqué par la défenderesse, donne-t-il droit à la demanderesse et aux membres du groupe d'obtenir des dommages intérêts punitifs en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne*? » ou « Les membres du groupe ont-ils droit à des dommages-intérêts en tant que remède juste et approprié en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*? ».

[11] En effet, peu importe que l'isolement ait été imposé de façon valide ou non, ou pour un motif valable ou non, il n'en demeure pas moins que les questions portant sur les effets de ces mesures, sur la transgression des droits et libertés fondamentaux ou encore sur le préjudice subi, sont communes.

[12] En ce qui concerne les gains d'efficacité, sept jours d'instruction représentent une économie importante ou du moins non négligeable. Ce facteur milite aussi en faveur de la jonction. Aussi, vu les durées prévues pour chacun des procès ainsi que pour le procès commun, la jonction ne retardera pas l'instance dans les dossiers concernés. Enfin, les principes directeurs de la proportionnalité et de la saine gestion favorisent clairement la jonction.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[13] **ACCUEILLE** la demande de jonction d'instances;

[14] **ORDONNE** la jonction d'instances dans les dossiers 500-06-000866-174 et 500-06-001094-206 de la Cour supérieure du district de Montréal afin que les deux instances soient instruites en même temps et jugées sur la même preuve;

[15] **CONVIE** les parties à une conférence préparatoire afin de préciser le calendrier de procès et fixer, le cas échéant, les dates d'instruction au fond;

[16] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Clara Poissant-Lespérance
Me Louis-Alexandre Hébert Gosselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE
Avocats du demandeur

Me Nancy Brûlé
Me Juliette Reny
Me Philippe Clément
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

Dates d'audience : 11 février et 7 mars 2025